

SENTENCE ARBITRALE DEFINITIVE

Parties :

AR.B : demanderesse
S.TG : défenderesse

Constitution du tribunal arbitral :

M.P.K , président du tribunal arbitral

M.A .S.K coarbitre

M.G.K.S ,coarbitre

Faits :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route nationale numéro 1, S.TG a conclu avec la société AR.B un contrat de sous-traitance dont l'objet est l'exécution des travaux de maçonnerie des caniveaux, trottoirs, radiers et talus . S :TG a mis à disposition de AR .B a mis à disposition tout le matériel nécessaire sauf la fourniture d'eau. AR a alors entrepris de se procurer les services des femmes de la localité pour se fournir en eau. Ces dernières ont évalué le montant de leurs services à dix mille(10.000) FCFA au lieu des six mille (6000)FCFA convenu . En réponse à la demande d'explication qui leur a été adressée, les femmes sont allées se plaindre auprès de S .TG qui a tenu des propos discourtois envers le gérant de AR .

Suite à cette altercation, AR s'est vu interdire l'accès au chantier. De plus, S .TG a cessé de délivrer les bons servant à l'acquisition des outils de travail . Cette situation a entraîné une paralysie dans l'exécution des travaux par la demanderesse .cette dernière a vainement tenté de résoudre le différend à l'amiable. Afin de pouvoir faire face à ses engagements, en l'occurrence payer les sociétés auprès desquelles elle a loué ses engins, elle a demandé à S.TG une rémunération pour les travaux déjà effectués, demande à laquelle celle-ci a opposé un refus.

L'article 12 du contrat relatif au règlement des litiges comportant une clause compromissoire, AR a introduit une requête devant la cour d'arbitrage .

La demanderesse dans sa requête expose que son cocontractant a unilatéralement et abusivement rompu le contrat. en conséquence, elle sollicite de la cour la condamnation de S.TG au paiement de la somme de onze millions trois cent quarante-sept mille cinq cent (11.347.500) FCFA pour le préjudice né de la non-exécution de ses obligations contractuelles par la défenderesse. elle souhaite aussi que la défenderesse soit tenue aux entiers dépens de la procédure.

La défenderesse dans sa réponse estime ne pas être responsable de la décision de la

demanderesse d'abandonner le chantier. elle ajoute n'être débitrice d'aucune dette au profit de AR. Elle sollicite donc de la cour la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de cinq millions(5000.000)fcfa au titre de dommages-intérêts pour mauvaise exécution du contrat.

décision du tribunal

le tribunal décide,

sur la forme :

- Que l'action intentée par la demanderesse est régulière et recevable
- Reçoit la demande reconventionnelle de S.TG

Sur le fond

- Constate que la rupture est survenue aux torts partagés par moitié entre les parties
- Constate que la somme de un million trois cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt (1.369.180) fcfa été payé par S.TG
- Dit que les retenues opérées par S.TG sont justifiées
- Condamne en conséquence S.TG à reverser à AR les retenues opérées en deniers et en quittances valables
- Mets à la charge de S.TG la moitié des loyers ,soit la somme de six cent mille(600.000) fcfa au titre de la bétonnière.
- Rejette la demande reconventionnelle comme non fondée
- Condamne S.TG a payer à AR la somme d'un million cent quatre-vingt –trois mille trois cent-vingt (1.183.320) fcfa